POSITION D'EDF SUR LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT

Version projet de la procédure RTE du 18 mai 2009

Document mis en consultation sur le site internet CURTE de RTE

sur la période du 18 mai au lundi 8 juin 2009

Généralités

EDF note avec satisfaction la reprise des discussions sur la révision des règles de raccordement et la concertation menée par RTE avec les Utilisateurs au sein du CURTE.

EDF déplore toutefois que cette révision se limite aux seules modalités de gestion des files d'attentes (entrée/sortie), remettant à une date ultérieure et indéterminée d'autres aspects non moins essentiels examinés en 2006 au sein du CURTE en particulier le niveau d'engagement du gestionnaire de réseaux en terme de développement et renforcement du réseau amont et de résorption des limitations de production. RTE avait notamment proposé :

- des engagements de délais relatifs au renforcement du réseau amont (plafonnement à une durée maximale de 7 ans pour des limitations éventuelles de groupes raccordés en 400kV), au-delà les limitations sont prises sur le Mécanisme d'Ajustement.
- des engagements d'anticiper le réseau amont dans des zones identifiées de développement de la Production à l'instar de Martigues où RTE crée en ce moment 3000MW de capacité d'accueil dans la zone de Fos à l'horizon 2011.

EDF reste favorable à ces propositions et souhaite les voir se concrétiser le plus rapidement possible. Dans l'attente, EDF maintient sa position exprimée lors des concertations précédentes : la charge financière des limitations de production en cas de Réseau insuffisant est du seul ressort de la loi.

Pour ce qui concerne le texte présenté à la concertation, EDF partage l'objectif de RTE de garantir le principe du « premier arrivé premier servi » aux seuls projets qui avancent. Les modalités présentées nous amènent cependant à présenter un certain nombre de remarques contenues dans les présentes suites.

EDF reste également attaché à ce que la nouvelle procédure assure aux investisseurs la visibilité complète sur les coûts induits par le Réseau.

EDF note que le projet de procédure ne mentionne pas le cas des installations existantes. EDF demande par conséquent que soit organisée ultérieurement une concertation spécifique pour ce domaine.

En outre, il convient de vérifier la robustesse juridique de la procédure proposée afin de garantir un traitement équitable pour tous les Utilisateurs.

Chapitre 4.3.2 : L'information mise à disposition des futurs demandeurs

1. Concernant l'étude exploratoire, EDF demande que les informations indispensables à la connaissance du réseau d'évacuation soient communiquées : schémas, distances, caractéristiques de la ligne, valeurs des IMAP, … Plus généralement, s'agissant du Réseau **Public** de Transport, les Caractéristiques Techniques du RPT doivent être **publiques**. EDF demande par conséquent que ces données soient en libre accès sur le site web de RTE.

2. L'étude exploratoire doit argumenter le cas échéant le degré de complexité de l'étude à réaliser au stade de la PTF.

Chapitre 4.4.1: La demande d'étude approfondie

1. Au dernier paragraphe, dans la phrase « dans un délai de cinq jours après cette notification (…) », préciser qu'il s'agit de jours « ouvrés ».
2. Au dernier paragraphe, dans la phrase « « toute autre demande susceptible d'impacter son projet » préciser qu'il s'agit de demande « de raccordement ».
3. Au dernier paragraphe, remplacer la formulation « abandonner sa demande de raccordement » par « abandonner sa demande d'entrer en file d'attente ».
4. Préciser la notion nouvelle de « Proposition d'Entrée en File d'Attente » dont RTE demande la signature.

Chapitre 4.4.2: La demande de PTF

1. EDF propose de changer le titre de ce chapitre : « La demande et l'acceptation de la PTF » .
2. A l'avant dernier paragraphe, il est demandé de verser une avance « au titre du coût des études ». EDF demande de préciser :
   - le montant de cette avance
   - que le Producteur sera remboursé de cette avance en cas d'abandon de son projet

   EDF demande de rajouter dans ce paragraphe que les PTF qui comporteront des limitations indiquent, outre le délai estimatif de levée de leurs limitations (cf §Généralités de la présente note), les conditions présidant à leur suppression. Comme annoncé en réunion GT Producteur de la CAR de mai 2009, EDF demande à ce que le texte précise de manière explicite que les Producteurs ne seront pas pénalisés si ces limitations ne sont pas levées à l'issue des délais annoncés.
3. Le texte précise que les résultats de la PTF sont adressés au demandeur accompagnés d'une Proposition d'Entrée en File d'Attente. RTE doit préciser le cas où cette Proposition d'Entrée en File d'Attente a déjà été signée par le demandeur à l'issue de l'étude approfondie (chap. 4.4.1).
4. La notion d'engagement de délai maximum pour remettre la PTF (idem pour les études exploratoires et l'étude approfondie) doit être maintenue et être le même pour tous les utilisateurs. Si RTE estime qu'il faut aller au-delà du délai normatif, il doit faire une demande de prolongation à l'investisseur qui peut la refuser ou l'accepter.

Chapitre 4.5 : File d'attente

1. Au 2nd §, préciser ce que signifie « durée prévisionnelle d'effacement».
2. EDF demande que la ré-affectation des capacités d'évacuation libérées par l'abandon de places en file d'attente soit communiquée à tous les producteurs en file d'attente (combien de MW et pour quel projet).
3. EDF demande qu'à l'occasion du ré-aménagement de la file d'attente, les durées des limitations des PTF soient mises à jour par avenant par RTE lorsque cela conduit à une diminution des contraintes de raccordement.
4. Au chapitre 4.5.2, RTE doit préciser quand et comment la sortie d'un projet de file d'attente est notifiée à un demandeur et après quel délai cette sortie est effective.
5. Au chapitre 4.5.3, dans un souci d'exhaustivité, RTE doit ajouter dans la liste des critères de sortie de file d'attente « sur l'initiative de RTE » les 2 critères déjà décrits au chapitre 4.5.2, à savoir la non-fourniture de documents administratifs et le non-versement de la somme forfaitaire.
6. Au chapitre 4.5.3, la condition de sortie « si l'installation n'est pas mise en service deux ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement nécessaires à l'évacuation de sa production » doit être assortie de modalités d'exonération. Notamment, lorsque cette situation est indépendante de sa volonté, par exemple : non obtention d'autorisation de produire ou retard dans la mise en service à cause de ses fournisseurs. Dans la mesure où les travaux de l'unité de production sont bien engagés, le Producteur est déjà suffisamment pénalisé en cas de retard par la charge de l'immobilisation financière qu'il doit supporter sans percevoir de recette.

ANNEXE 1 :

La liste des documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet est trop restrictive est doit par conséquent être étoffée.

- Il convient de prendre en compte dans le contrôle de l'avancement d'un projet le nécessaire délai pour les études techniques et la concertation amont avec les riverains et les collectivités territoriales avant tout demande d'autorisation administrative.

- La liste ne doit pas se limiter aux seuls documents administratifs :

.la procédure de Débat Public doit entrer en ligne de compte aux différentes étapes : saisine de la CNDP, lancement et clôture.

. ainsi que les demandes de raccordement au Réseau de GRDF (demande, phase 1-APS, phase 2-APD et acceptation).

- L'instruction par l'Administration peut dans certain cas excéder une année. S'agissant d'un contrôle annuel, il faut par conséquent ouvrir sur des garanties apportées par la DRIRE (attestation, courrier, …)

- EDF propose de rajouter les attestations d'étapes des procédures administratives suivantes par domaine :

- Hydraulique :

. Dossier de demande d'avenant à une concession (dépôt, enquête publique, arrêté préfectoral)

. Dossier de DUP (dépôt, enquête publique, obtention)

. Permis de construire (Pour Mémoire : mentionné dans la procédure)

. Travaux : dépôt de dossier d'exécution et PV de recollement de travaux

- Thermique à flamme :

. Débat Public en cas d'éligibilité (saisine de la CNDP, lancement et clôture.)

. Demande d'autorisation d'exploiter, DAE (dépôt du dossier, décision du Ministre)

. Dossier DUP (dépôt, enquête publique, obtention)

. Modification du PLU (dépôt, obtention)

. Dossier ICPE (PM)

- Nucléaire

. Débat Public (saisine de la CNDP, lancement et clôture)

. Dossier Installation Travaux Divers ITD (dépôt et obtention)

. Dossier ICPE (PM)

. Permis de construire (PM)

. Dossier Décret d'Autorisation de Créer DAC (dépôt, enquête publique, obtention)

. Autorisations de l'ASN